

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VOISINS ESTATE

1 route de Rambouillet
78125 Saint-Hilarion

Code AIOT : 0057800043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SAS VOISINS ESTATE implanté 1 route de Rambouillet 78125 Saint-Hilarion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection objet du présent rapport a été diligentée dans le cadre des inspections "flash" des installations d'élevages lesquelles doivent être limitées dans le temps et circonscrites à une visite terrain (pas de vérification documentaire) et ne donner lieu qu'à des constats réalisés sur la base d'un contrôle visuel des installations. Les inspections "flash" de cette année portent sur le thème de la sécurité incendie, aussi les volières de faisans n'ont-elles pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette visite en raison de l'absence de risque incendie sur ce type d'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VOISINS ESTATE
- 1 route de Rambouillet 78125 Saint-Hilarion
- Code AIOT : 0057800043
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS VOISINS ESTATE exploite un élevage de canards et de faisans destinés à faire l'objet de lâchers pour la chasse.

L'établissement accueille environ :

- 13 000 canards accueillis au lendemain de leur éclosion sur une période de 5 semaines entre le mois de mai et le mois de juin et élevés en bâtiments les premiers temps, avant d'être lâchés dans des parcours ;

- 15 000 faisans élevés en volières accueillis entre juillet et décembre.

L'installation relève donc de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est exploitée sous le régime de la déclaration avec contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (Annexe I)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (Annexe I)	Sans objet
2	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 (Annexe I)	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation d'élevage de gibiers à plumes de la SAS VOISINS ESTATE s'avère être relativement sommaire mais présente néanmoins des risques d'incendie notables en raison de l'utilisation de système de chauffage au gaz avec radiant ("couveuses") utilisés à l'aplomb d'une litière de paille. L'exploitant doit par conséquent profiter de l'absence saisonnière de bêtes dans les bâtiments pour procéder, avant l'arrivée de la prochaine bande de canards, à la résolution des manquements constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (Annexe I)
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'équipe d'inspection constate que le site est desservi par des voies d'accès suffisamment larges. L'entrée du Domaine de Voisins est gardiennée en permanence, ce qui permet aux services de secours et d'incendie d'avoir accès aux installations en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 (Annexe I)
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats : L'exploitant déclare ne pas entreposer de produit nécessitant un stockage sur rétention. Les produits d'entretien des surfaces sont les mêmes que ceux du château, l'exploitant déclare se munir de la juste quantité nécessaire lorsqu'il a besoin de désinfecter les installations. Au cours de la visite des installations, l'équipe d'inspection ne trouve pas de stockage de produit ou de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (Annexe I)
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Une inspection "flash" consiste en contrôle des installations à l'exclusion de tout contrôle documentaire. Dans ces conditions, le respect de cette prescription essentielle pour la sécurité incendie ne peut s'apprécier qu'au moyen d'une vérification visuelle des équipements électriques. La visite des installations permet de constater que les équipements électriques ne présentent pas un état de propreté permettant leur exploitation sans risque. Non-conformité n°20241008-NC-1 : Les boîtiers électriques de l'établissement présentent une couche de poussière importante et des toiles d'araignées auxquelles un éventuel point chaud pourrait mettre le feu. L'exploitant doit procéder sous 1 mois au nettoyage de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)
Thème(s) : Élevage, moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité

en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...]
Constats : Le site comprend plusieurs bassins pour le gibier à plumes, ainsi qu'une rivière pouvant servir de réserve d'eau incendie. Toutefois l'exploitant n'a pas fait formaliser par les services de secours et d'incendie la possibilité d'utiliser ces ressources.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées un justificatif attestant que les points d'eau du site sont exploitables par les services de secours et d'incendie pour la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)
Thème(s) : Élevage, Moyens portatifs
Prescription contrôlée : [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz"; - par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : L'équipe d'inspection procède à une visite des installations qui se limitent à un bâtiment divisé en deux parties et à un bâtiment servant de bureau. Le site comprend une cuve de propane et est alimenté en électricité. Un seul extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes présent pour l'ensemble du site est placé à proximité de la cuve de propane. L'équipe d'inspection constate que l'extincteur porte un marquage indiquant qu'il a été contrôlé en mars 2024. Non-conformité n°20241008-NC-2 : l'extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes placé à proximité de la cuve de gaz n'est pas accompagné d'un panneau mentionnant "Ne pas se servir sur flamme gaz". Les installations ne comptent aucun autre moyen portatif de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit sous 3 mois faire équiper son site d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et faire installer la mention adéquate à proximité de l'extincteur de la cuve de propane.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)
Thème(s) : Élevage, Vannes de barrage
Prescription contrôlée : [...] Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. [...]
Constats : Non-conformité n° 20241008-NC-3 : L'équipe d'inspection constate que des vannes de barrage des deux utilités (électricité et gaz) sont présentes sur site, mais elles ne répondent pas aux exigences de la réglementation. L'exploitant doit sous 3 mois placer à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié les vannes de barrage de l'électricité et du gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)
Thème(s) : Élevage, Consignes
Prescription contrôlée : [...] Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. [...]
Constats : Non-conformité n° 20241008-NC-4 : L'équipe d'inspection constate que les consignes ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation ne sont pas affichées dans l'établissement. L'exploitant doit procéder sous 3 mois à cet affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois